

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-11-21-00011**

**portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau  
et fixant des prescriptions spécifiques à autorisation de prélèvement  
au titre du code de l'environnement en vue de l'alimentation en eau potable**

**Source de la Molle  
Commune de Saint-Agrève**

**Dossiers n° 07-2019-00166 / 07-2019-00167**

**Le préfet de l'Ardèche**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181-4, L.181-12 à L.181-23, R.181-45 à R.181-53, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2025-08-25-00009 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche – Monsieur John Benmussa ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Rhône Méditerranée le 21 mars 2022 ;

**VU** la délibération en date du 27 avril 2018 de la communauté de communes Val'Eyrieux (CCVE) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et la protection du captage de la Molle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-007 en date du 27 décembre 2019 déclarant d'utilité publique au titre du code de l'environnement le prélèvement du captage de la Molle situé sur la commune de Saint-Agrève autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine pour la commune de Saint-Julien d'Intres ;

**VU** les dossiers de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source de la Molle enregistrée sous les n° 07-2019-00166 et 07-2019-00167, déposés par la communauté de communes de Val'Eyrieux représentée par Monsieur le président de la communauté de communes de Val'Eyrieux et ci-après dénommé le bénéficiaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-007 en date du 27 décembre 2019 déclarant d'utilité publique au titre du code de l'environnement le prélèvement du captage de la Molle situé sur la commune de Saint-Agrève autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine pour la commune de Saint-Julien d'Intres ;

**VU** les dossiers de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source de la Molle enregistrée sous les n° 07-2019-00166 et 07-2019-00167, déposés par la communauté de communes de Val'Eyrieux représentée par Monsieur le président de la communauté de communes de Val'Eyrieux et ci-après dénommé le bénéficiaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 214-53 du code de l'environnement prévoit que lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 ;

**CONSIDÉRANT** que la source de la Molle est située dans le bassin hydrographique de l'Eyrieux ;

**CONSIDÉRANT** l'étude des volumes prélevables du bassin versant de l'Eyrieux notifiée par le préfet de région coordonnateur de bassin en date du 30 août 2012 concluant à la nécessité de maintenir à leur niveau actuel les prélèvements en période d'étiage sur le secteur de la haute vallée de l'Eyrieux ;

**CONSIDÉRANT** le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) 2018-2022 du bassin versant de l'Eyrieux validé par le préfet de l'Ardèche le 26 février 2018 définissant des objectifs et des actions à mettre en œuvre en vue d'une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau notamment par l'amélioration des rendements de réseau d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la source de la Molle alimente le réseau d'eau potable de la commune de Saint-Julien d'Intres depuis les années 60 et que ces prélèvements, connus des services de l'agence régionale de santé comme étant exploités pour l'eau potable de la commune, peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**CONSIDÉRANT** que la source Les Sagnes n'est plus utilisée et que l'unité de distribution Les Sagnes est alimentée par la source La Molle depuis le maillage avec l'unité de distribution Intres bas village ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date des 02 septembre 2025 et 6 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 21 octobre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** de madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté reconnaît à la communauté de communes de Val'Eyrieux ci-après dénommée le bénéficiaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis la source de la Molle située sur la commune de Saint-Agrève et alimentant le réseau d'eau potable public.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis cette source dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Régime</b> |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1.2.1.0         | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br><br>- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)<br><br>- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation  |

### **Article 2 - Localisation des ouvrages de prélèvement**

|                                                   |   |                                          |
|---------------------------------------------------|---|------------------------------------------|
| <b>Captage de la source</b>                       |   | La Molle                                 |
| Coordonnées Lambert 93                            | X | 806947.81                                |
|                                                   | Y | 6433536.34                               |
|                                                   | Z | 784.77 m NGF                             |
| Code BSS                                          |   | BSS001YXSB                               |
| Implantation cadastrale                           |   | Parcelle 21 – section BL<br>Saint-Agrève |
| Bassin Versant concerné<br>Code masse d'eau SDAGE |   | L' Eyrieux<br>FRDR444a                   |

### **Article 3 - Restitution de la source au milieu naturel**

**Le trop plein de la source devra être restitué au milieu naturel dans les conditions évoquées ci-dessous :**

| <b>Ressources en eau</b> | <b>Ouvrages de restitution de l'eau vers le milieu naturel</b>                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Source de la Molle       | - trop plein au niveau de l'ouvrage du captage la Molle - coordonnées Lambert 93 X : 806947.81 Y : 6433536.34 Z : 784.77 m NGF se dirigeant en contrebas au plus près du captage<br>- trop plein au niveau du réservoir de Chantaussel - coordonnées Lambert 93 X : 806980 Y : 6432303 Z : 770 |

### **Article 4 – Autorisation de prélèvements**

La communauté de communes de Val'Eyrieux est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis l'ouvrage de captage de la source de la Molle, pour satisfaire les besoins en eau potable actuels et futurs en tenant compte d'un rendement de réseau global de 75 %, dans les conditions suivantes :

|                           |                                                 | <b>Prélèvement maximum autorisé (m³)</b> | <b>Prélèvement maximal journalier autorisé (m³/j)</b> |
|---------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Source de la Molle</b> | 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre            | 2 000                                    | 16,5                                                  |
|                           | 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai               | 3 700                                    | 15,2                                                  |
|                           | <b>Prélèvement total annuel maximal (m³/an)</b> | <b>5 700</b>                             |                                                       |

Ces débits et volumes autorisés seront comptabilisés au point de prélèvement du captage de la Molle.

### **Article 5 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)**

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer (articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Ce rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante seront déposés sur le site de l'observatoire de l'eau - site internet du système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) : <http://www.services.eaufrance.fr> dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

**Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont à saisir par voie électronique dans SISPEA.**

## **Article 6 - Prescriptions complémentaires**

### **6.1 - Le rendement du réseau d'eau potable**

Dans l'objectif de limiter les prélèvements d'eau depuis la source de la Molle aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement du réseau d'eau potable de l'unité de distribution de la source La Molle (UDI La Molle), le bénéficiaire devra réaliser les travaux nécessaires pour ***maintenir le rendement du réseau global (adduction et distribution) à un taux d'au moins 75 % chaque année.***

### **6.2 - Suivi du débit de la source**

Le débit total de la source doit faire l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors épisodes pluvieux, au minimum :

- ***une mesure par mois entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre***
- ***une mesure au minimum une fois par trimestre du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai***

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

### **6.3 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

#### **A- Comptage des volumes non facturés et de service :**

Toutes les consommations d'eau sur le réseau public doivent faire l'objet d'un comptage des volumes consommés et d'une facturation. Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro sur tous les branchements publics (salle des fêtes, fontaines, toilettes, lavage des voiries, arrosage des stades, espaces verts, cimetières, etc.), dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté. Les index de ces compteurs doivent être relevés aux mêmes fréquences que les compteurs d'abonnés domestiques.

Le bénéficiaire doit relever les index des compteurs de prélèvement, production et/ou de distribution avant et après chaque utilisation du réseau public pour la maintenance du réseau : vidange des réservoirs, nettoyage des conduites, test des poteaux incendie, etc. Les index des compteurs doivent être ensuite consignés avec la date et la nature de l'utilisation de l'eau afin d'établir un volume annuel de service précis.

Tous ces volumes d'eau prélevés et distribués doivent être comptabilisés pour pouvoir établir précisément le rendement global de chaque réseau d'eau potable par unité de distribution.

#### **B- Comptage des volumes produits, importés et distribués :**

L'ouvrage de production et de distribution du réseau devra obligatoirement être équipé de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes produits (volumes autorisés à l'article 4 du présent arrêté), importés et distribués sur le réseau.

#### **Consignation des données :**

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année en indiquant la date du jour de consignation :

- ***le relevé mensuel de l'index du compteur de production de la source de la Molle, ainsi que les volumes mensuels produits pour le réseau ;***

- **le relevé mensuel de l'index du compteur de distribution en sortie du réservoir de Chantaussel, ainsi que les volumes mensuels distribués sur le réseau ;**
- **le relevé obligatoire de l'index des compteurs de production et de distribution le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre ;**
- le volume annuel produit, importé et distribué pour chaque réseau ;
- le volume annuel facturé aux abonnés ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera conservé et tenu à disposition de la préfet et tout organisme de concertation relatif à la gestion de l'eau.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

#### **Article 7 – Réalisation des travaux et délais**

Les travaux nécessaires prévus au « dossier loi sur l'eau – autorisation environnementale » et à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source de la Molle fixés au présent arrêté devront être réalisés au plus tard deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès achèvement des travaux, le bénéficiaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 Privas cedex).

**Le tube de trop-plein du captage la Molle devra être remplacé et positionné de façon à permettre la restitution au milieu naturel qui devra s'effectuer au plus près de l'ouvrage.**

**Un nouveau compteur devra être installé en sortie de captage en remplacement du compteur défectueux. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

#### **Article 8 - Conformité au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 9 - Information et dispositions complémentaires**

Le bénéficiaire tient le préfet informé des dispositions complémentaires et décisions qu'il prendra sur la ressource et distribution d'eau potable.

#### **Article 10 - Modifications des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est

portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

#### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 12 - Contrôles**

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'office française pour la biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

#### **Article 13 - Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211.3 (1°) et L. 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 15 - Durée de validité**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages de prélèvement permettent l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 16 - Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

### **Article 17 - Délais et voies de recours**

#### **Recours administratif :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

#### **Recours contentieux :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#), du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers intéressés formulant un recours contentieux sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéfice de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 18 - Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de quatre mois au moins.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il sera affiché en mairies des communes de Saint-Julien-d'Intres et Saint-Agrève pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

### **Article 19 - Exécution**

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de Saint-Julien-d'Intres et de Saint-Agrève et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de l'arrêté.

Une copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- au syndicat mixte de l'Eyrieux à Crussol,
- à la mairie de Saint-Agrève,
- à la mairie de Saint-Julien d'Intres.
- à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

Privas, le 21 NOV. 2025

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Trévisani', written over a faint circular official stamp.

Benoit TRÉVISANI